

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur
l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A**

Délibération n° 6FR/2025 du 16 décembre 2025

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, Monsieur Thierry Lallemand, commissaire, et de Monsieur Marc Hemmerling, membre suppléant ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n° 28AD/2025 en date du 10 octobre 2025, notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n° 28AD/2025 en date du 10 octobre 2025, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :

I. Faits et procédure

1. Lors de sa séance de délibération du 26 janvier 2024, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD » ou la « Commission nationale ») siégeant en formation plénière a décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 38 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : la « loi du 1er août 2018 ») et de désigner Monsieur Alain Herrmann comme chef d'enquête.

2. Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : le « RGPD »), de la loi du 1er août 2018, et « *le respect des articles 30.1, 30.3 et 30.4 du RGPD relatif au registre des activités de traitement et des textes légaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel.* »¹.

3. La Société A est une société [...] inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et a son siège social à [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé a pour objet [le transport routier] »².

4. En date du 8 février 2024, des agents de la CNPD ont effectué une visite sur place au siège social du contrôlé (ci-après : la « visite sur place »).

Ce moment est référencé ultérieurement dans cette décision comme « début de l'enquête ».

5. Par deux courriels en date du 8 février 2024, le contrôlé a fourni à la CNPD d'une part, son registre des activités de traitement et d'autre part, des informations complémentaires demandées lors de la visite sur place.

6. Le procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur place effectuée en date du 8 février 2024 auprès du contrôlé dressé par les agents de la CNPD (ci-après : le « procès-verbal ») a été envoyé au contrôlé par courriel en date du 19 février 2024³. Il résulte de ce

¹ Délibération n°[...] du 26 janvier 2024 de la Commission nationale pour la protection des données relative à l'ouverture d'une mission d'enquête auprès de la Société A

² Statuts coordonnés du contrôlé du [...] ; pièce n° 3 de la communication des griefs.

³ Le procès-verbal contenait également la décision d'ouverture d'enquête n° [...] du 26 janvier 2024 et de la lettre d'ouverture d'enquête du 7 février 2024, un inventaire des pièces collectées et/ou demandées par les agents de la CNPD.

procès-verbal, entre autres, que le contrôlé était en mesure de remettre aux agents de la CNPD une copie numérique de son registre des activités de traitement en vertu de l'article 30 du RGPD. De plus, ce procès-verbal contenait une première demande d'informations complémentaires des agents de la CNPD au contrôlé.

7. Par courriel du 15 mars 2024, les agents de la CNPD ont relancé le contrôlé en raison de son absence de réponse à la première demande d'informations complémentaires contenue dans le procès-verbal à laquelle il a répondu par courriel le même jour.

8. Par courriel du 7 octobre 2024, une deuxième demande d'informations complémentaires a été envoyée par les agents de la CNPD au contrôlé à laquelle il a répondu par courriel le même jour.

9. Par courriel en date du 9 octobre 2024, les agents de la CNPD ont demandé au contrôlé des précisions concernant la deuxième demande d'informations complémentaires à laquelle il a répondu par courriel le 11 octobre 2024.

10. Par courriel en date du 17 décembre 2024, une troisième demande d'informations complémentaires a été envoyée par les agents de la CNPD au contrôlé à laquelle il a répondu par courriel le 18 décembre 2024.

11. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 27 mai 2025 une communication des griefs (ci-après : la « communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce par rapport aux exigences prescrites par l'article 30 (1) du RGPD (l'obligation de tenir un registre des activités de traitement).

12. Le chef d'enquête a proposé à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « Formation Restreinte ») d'adopter une mesure correctrice (hors amende administrative), ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 1.277 euros.

13. La faculté de formuler des observations écrites sur la communication des griefs a été offerte au contrôlé.

14. Par courriel en date du 30 juin 2025, le contrôlé a répondu ne pas avoir d'observations relatives à la communication des griefs.

15. Le 21 juillet 2025, le chef d'enquête a transmis le dossier à la Formation Restreinte en vue d'une prise de décision quant à l'issue de l'enquête.

16. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier en date du 6 octobre 2025, que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 12 novembre 2025 et qu'il lui était offert la possibilité d'y être entendu.

17. Par courriel du 8 octobre 2025, le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance.

18. Lors de cette séance, le chef d'enquête, accompagné de [...], et le contrôlé, représenté par [...], déléguée à la protection des données et [...], ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et le contrôlé a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte.

19. La décision de la Formation Restreinte sur l'issue de l'enquête se basera :

- sur la tenue par le contrôlé d'un registre des activités de traitement en vertu de l'article 30 (1), (3) et (4) du RGPD ; et
- sur les dispositions légales et réglementaires en cause.

II. En droit

II.1. Sur les motifs de la décision

A. Sur la qualité du contrôlé

20. Selon l'article 4 (7) du RGPD, le responsable du traitement est défini comme la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données.

21. La Formation Restreinte note que le contrôlé a déclaré, lors de la visite sur place du 8 février 2024, « *effectuer des traitements de données à caractère personnel pour lesquels il se considère être le responsable du traitement* »⁴. Le registre des activités de traitement remis par le contrôlé aux agents de la CNPD constitue en un tableau reprenant au total 18 traitements pour lesquels sont responsables différentes entités d'un même groupe de

⁴ Cf. Point 11 de la communication des griefs.

sociétés⁵. Le contrôlé est renseigné dans le registre des activités de traitement comme responsable du traitement pour 16 des 18 traitements listés⁶. Les Sociétés B⁷ et « [...] »⁸ appartenant au même groupe de sociétés sont respectivement renseignées dans le registre des activités de traitement comme responsable du traitement pour 2 des 18 traitements listés. A la demande des agents de la CNPD, le contrôlé a notamment précisé par courriel en date du 15 mars 2024 qu'il n'était pas responsable conjoint du traitement avec d'autres entités⁹. Ainsi, la Formation Restreinte partage l'avis du chef d'enquête exposé dans sa communication des griefs¹⁰ et retient que le contrôlé est à considérer comme responsable du traitement, au sens du RGPD, pour les 16 traitements¹¹ figurant dans son registre des activités de traitement concernant « [...] »¹² et « [...] »¹³.

B. Sur le manquement lié à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement (article 30 (1), 30 (3) et 30 (4) du RGPD)

1. Sur les principes

22. En vertu de l'article 30 (1) du RGPD, le responsable du traitement a l'obligation de tenir un registre des activités de traitement qui sont effectuées sous sa responsabilité. Ce registre doit contenir les informations suivantes :

« a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;

b) les finalités du traitement ;

c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

⁵ Cf. Communication des griefs, page 7, points 13

⁶ *Ibid.*

⁷ Cf. colonne A du registre des activités de traitement du contrôlé

⁸ *Ibid.*

⁹ Cf. Courriel du contrôlé du 15 mars 2024

¹⁰ Cf. Communication des griefs, page 6 (points 10 à 12)

¹¹ Cf. Communication des griefs, page 7 (points 13 et 14)

¹² Cf. colonne A du registre des activités de traitement du contrôlé

¹³ *Ibid.*

d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;

e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 ».

L'article 30 (3) à (4) du RGPD dispose que :

« 3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite y compris la forme électronique.

4. Le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, leur représentant mettent le registre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande. »

2. En l'espèce

23. Lors de la visite sur place en date du 8 février 2024, le contrôlé a montré le registre des activités de traitement intitulé « *F DIR 001_Registre de traitement des données* » aux agents de la CNPD et une copie numérique dudit registre leur a été remise (ci-après : le « registre des traitements »)¹⁴. Le registre des traitements est au format Excel et se compose d'un tableau constitué de 18 lignes de traitements distinctes¹⁵.

24. Dans sa communication des griefs, le chef d'enquête a retenu que le registre des traitements était :

¹⁴ Cf. Procès-verbal, point F, page 2.

¹⁵ Cf. Communication des griefs, page 7, points 13 à 14

- incorrect¹⁶ car certaines informations en vertu de l'article 30 (1) du RGPD étaient incorrectes ; et/ou
- incomplet¹⁷ car certaines informations obligatoires en vertu de l'article 30 (1) du RGPD faisaient défaut ou étaient incomplètes ; et/ou
- imprécis¹⁸ car certaines informations obligatoires en vertu de l'article 30 (1) du RGPD étaient imprécises.

25. Le chef d'enquête a précisé également que *« les violations énoncées ci-dessous ont été constatées sans préjudice quant au contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude de la totalité des informations contenues dans le [r]egistre des traitements, contrôle qui ne fait pas l'objet de la présente enquête »*¹⁹.

a) Quant à la nature des informations renseignées au sein du registre des activités de traitement par le responsable du traitement (article 30 (1) du RGPD)

26. Le chef d'enquête a retenu qu'il résultait du registre des traitements que les lignes 21 à 23 et 25 ne correspondaient pas à des traitements de données au sens de l'article 4 (2) du RGPD en reprenant des noms de logiciels informatiques « [...] », « [...] », « [...] » et « [...] » (cases 21B à 23 B et 25 B) et n'indiquaient aucune finalité qui aurait permis de vérifier si des traitements auraient pu éventuellement être effectués via les logiciels informatiques précités²⁰. Toutefois, la nouvelle version du registre des activités de traitement remise par le contrôlé par courriel du 7 octobre 2024 ne faisait plus apparaître les logiciels informatiques précités en qualité de traitements de données²¹. Il a retenu que le contrôlé lui-même a estimé, lors de la refonte de son registre des activités de traitement, que lesdits logiciels informatiques n'étaient en réalité pas à être considérés comme des traitements de données au sens du RGPD²². Ainsi, le chef d'enquête a été d'avis que le contrôlé avait manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) du RGPD²³.

27. La Formation Restreinte rappelle que l'article 30 (1) du RGPD prescrit que *« chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du*

¹⁶ Cf. Communication des griefs, pages 8 à 10, points 17 à 28

¹⁷ Cf. Communication des griefs, pages 10 à 16, points 29 à 77

¹⁸ Cf. Communication des griefs, pages 16 à 17, points 78 à 83

¹⁹ Cf. Communication des griefs, page 7, points 16

²⁰ Cf. Communication des griefs, page 8-9 (points 20 et 21) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

²¹ Cf. Communication des griefs, page 9 (points 22) ; Pièce n°9 de la communication des griefs.

²² *Ibid.*

²³ Cf. Communication des griefs, page 9 (points 24) ;

traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité ». Elle considère donc que l'article 30 (1) du RGPD consacre l'obligation générale pour le responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, de tenir un registre des activités de traitement. Or, la Formation Restreinte constate que le contrôlé disposait d'un registre des activités de traitement au début de l'enquête. Contrairement à l'avis du chef d'enquête, la Formation Restreinte considère que l'article 30 (1) du RGPD n'oblige pas à ce que chaque responsable du traitement tienne un registre des activités de traitement reprenant exclusivement des traitements.

28. Ainsi, la Formation Restreinte ne se rallie pas à l'avis du chef d'enquête²⁴ et ne retient pas que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) du RGPD.

b) Quant au nom du responsable du traitement (article 30 (1) a) du RGPD)

29. Il résultait du registre des traitements que l'identité du responsable du traitement n'était pas renseignée pour certains traitements au sein du registre des traitements (cases 24 A et 26 A)²⁵. A la suite d'une demande d'informations supplémentaires adressée par les agents de la CNPD en date du 7 octobre 2024, l'information quant à l'identité du responsable du traitement reprise aux lignes portant les numéros 24 à 26 a été communiquée par le contrôlé et précisait que le contrôlé était le responsable du traitement pour les traitements de données précités²⁶.

30. La Formation Restreinte rappelle qu'en vertu de l'article 30 (1) a) du RGPD, le registre des activités de traitement doit notamment contenir le nom du responsable du traitement, obligation qui, dans le cadre d'un registre des traitements commun à un groupe de sociétés, implique de pouvoir associer chaque traitement à une ou plusieurs entités de ce groupe. Or, la Formation Restreinte constate que le registre des traitements ne contenait pas le nom du responsable du traitement pour les cases portant les numérotations 24 A et 26 A dudit registre.

31. Ainsi, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête²⁷ et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) a) du RGPD.

²⁴ Cf. Communication des griefs, page 9 (point 24)

²⁵ Cf. Communication des griefs, page 11 (points 33) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

²⁶ Cf. Communication des griefs, page 11 (points 35 et 36) ; Pièce n°12 de la communication des griefs.

²⁷ Cf. Communication des griefs, page 11 (points 38).

c) Quant à la description des personnes concernées (article 30 (1) c) du RGPD)

32. Il résultait du registre des traitements que la case du tableau portant la numération 20 G concernant le traitement « *Géolocalisation des véhicules* » n'avait pas été remplie²⁸ et que la case portant la numération 24 G concernant le traitement « [...] » n'avait pas été remplie²⁹.

33. La Formation Restreinte rappelle qu'en vertu de l'article 30 (1) c) du RGPD, le registre des activités de traitement doit contenir notamment une description des catégories de personnes concernées. Selon l'article 4 (1) du RGPD la personne concernée est « *une personne physique identifiée ou identifiable* » et « *est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ». La Formation Restreinte souligne que l'article 30 (1) c) du RGPD prescrit la description des « *catégories de personnes concernées* » (par exemple, les salariés). Or, la Formation Restreinte constate que le registre des traitements ne contenait pas la description des catégories de personnes concernées pour les cases portant les numérotations 20 G et 24 G dudit registre.

34. Ainsi, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête³⁰ et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) c) du RGPD, lequel exige que le registre des traitements reprenne une description des catégories de personnes concernées.

d) Quant aux catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées (article 30 (1) d) du RGPD)

35. Il résultait du registre des traitements que la ligne 19 renseignait une information erronée, en ce qu'il reprenait une catégorie de destinataires externes par le terme « [...] » (case 19 D)³¹. La nouvelle version du registre des activités de traitement remise par le contrôlé par courriel du 7 octobre 2024 informait quant à elle - et de manière contradictoire -

²⁸ Cf. Communication des griefs, page 11 (points 40 à 41) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Cf. Communication des griefs, page 12 (point 43).

³¹ Cf. Communication des griefs, page 9 (points 26) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

de l'absence de catégories de destinataires externes auxquels seraient transférées des données³².

36. En outre, il résultait du registre des traitements que, pour certaines lignes de traitements, l'information concernant les catégories de destinataires de données faisait défaut ou était incomplète³³. Le chef d'enquête estimait que les catégories de destinataires devaient à minima être reprises pour chaque traitement de données sous la colonne D du registre des traitements nommée « *transmission à un sous-traitant* », sous la colonne M nommée « *accès au dossier* », ou sous la colonne O nommée « *transfert des données (interne)* »³⁴.

37. Pour les lignes de traitement de données où l'information quant aux catégories de destinataires faisait défaut :

- La ligne portant la numérotation 20 concernant le traitement de données « *géolocalisation des véhicules* » ne reprenait aucune information quant aux catégories de destinataires puisque les cases 20 D, 20 M et 20 O, destinées aux renseignements relatifs aux catégories de destinataires étaient vides³⁵.

38. Pour les lignes de traitement de données où l'information quant aux catégories de destinataires était incomplète :

- La ligne portant la numérotation 12 concernant le traitement de données « *Organisation des élections sociales* » renseignait une information incomplète quant aux catégories de destinataires puisque dans le registre des traitements les catégories de destinataires étaient la « *direction* » et la « *délégation du personnel* » (case 12 M)³⁶. Or, dans son courriel de réponse du 15 mars 2024 à la première demande d'informations supplémentaires, le contrôlé a indiqué transférer des données également aux destinataires externes « [...] » et à la Société B ³⁷ ;
- Les lignes portant les numérotations 13 et 14 concernant le traitement de données « *livraisons pour le compte de [...]* » renseignaient également une information incomplète quant aux catégories de destinataires puisque les catégories de destinataires indiquées sont le « [...] » et le « *service commercial* » (cases 13 M et 14 M)³⁸. Or, dans son courriel

³² Cf. Communication des griefs, page 9 (points 26) ; Pièce n°9 de la communication des griefs.

³³ Cf. Communication des griefs, page 12 (points 44) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

³⁴ Cf. Communication des griefs, page 12 (points 45).

³⁵ Cf. Communication des griefs, page 12 (points 48 et 49) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

³⁶ Cf. Communication des griefs, page 13 (points 52 et 53) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

³⁷ Cf. Communication des griefs, page 13 (point 53) ; Pièce n°6 de la communication des griefs.

³⁸ Cf. Communication des griefs, page 13 (points 55 et 56) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

de réponse du 15 mars 2024 à la première demande d'informations supplémentaires, le contrôlé a indiqué transférer des données également au destinataire externe « [...] »³⁹ ;

- Au sein de la ligne de traitement portant la numérotation 19 « *géolocalisation des véhicules* » du registre des traitements, les colonnes « *accès aux données* » et « *transfert des données (interne)* » n'avaient pas été remplies (cases 19 M, 19 O)⁴⁰, alors que la nouvelle version du registre des traitements remise par le contrôlé par courriel du 7 octobre 2024 renseignait l'existence des catégories de destinataires suivantes « *Dispatcheurs / IT / Service technique / QHSE / Direction* »⁴¹ ;
- Au sein de la ligne de traitement portant la numérotation 24 « [...] » du registre des traitements, seule une catégorie de destinataire externe (case 24 D) était évoquée mais le registre des traitements restait toutefois muet quant à l'existence ou non de catégories de destinataires internes⁴² ;
- Au sein de la ligne de traitement portant la numérotation 27 « *enquête de satisfaction* » du registre des traitements, les catégories de destinataires internes étaient précisées (case 27 M) mais le registre des traitements restait toutefois muet quant à l'existence ou non de catégories de destinataires externes (case 27 D) via la mention « *A clarifier avec [...]* »⁴³. Au sein de la nouvelle version du registre des activités de traitement remise par le contrôlé par courriel du 7 octobre 2024, le contrôlé a renseigné explicitement l'absence de catégories de destinataires externes auxquels seraient transférés des données⁴⁴.

39. Enfin, il résultait du registre des traitements que les lignes portant la numérotation 24 et 26 concernant les traitements de données « [...] » et « [...] » renseignaient une information imprécise quant aux catégories de destinataires⁴⁵. En effet, si le destinataire « [...] » (case 26 D) correspondait à une information précise concernant une catégorie de destinataires au sens de l'article 30 (1) d) du RGPD, tel n'était pas le cas pour les destinataires nommés « *interne* » (case 26 D) et « *externe* » (case 24 D)⁴⁶.

³⁹ Cf. Communication des griefs, page 13 (point 56) ; Pièce n°6 de la communication des griefs.

⁴⁰ Cf. Communication des griefs, page 14 (point 58) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Cf. Communication des griefs, page 14 (points 60 et 61) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

⁴³ Cf. Communication des griefs, page 14 (points 63, 64 et 65) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

⁴⁴ Cf. Communication des griefs, page 14 (point 65) ; Pièce n°9 de la communication des griefs.

⁴⁵ Cf. Communication des griefs, page 16 (point 79) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

⁴⁶ Cf. Communication des griefs, page 16 (point 80) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

40. La Formation Restreinte rappelle qu'en vertu de l'article 30 (1) d) du RGPD, le registre des activités de traitement doit comporter les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées. Selon l'article 4 (9) du RGPD le destinataire est « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers* » à l'exception des autorités publiques qui reçoivent « *des données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière* ». La Formation Restreinte souligne que l'article 30 (1) d) du RGPD prescrit la description des « *catégories de destinataires* » (par exemple, les sous-traitants).

41. A l'instar du chef d'enquête⁴⁷, la Formation Restreinte constate que la violation, à savoir le renseignement d'une information erronée dans le registre des traitements au sein de la case portant la numérotation 19 D, a été confirmée par la nouvelle version du registre des activités de traitement remise par le contrôlé par courriel le 7 octobre 2024.

42. La Formation Restreinte souligne également qu'en cas d'absence de destinataires (internes ou externes), le registre des traitements doit l'indiquer clairement. A l'instar du chef d'enquête concernant les lignes de traitements de données susmentionnées aux points 37 et 38 de la présente décision, la Formation Restreinte constate que l'information relative aux catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées faisait défaut pour les cases portant les numérotations 20 D, 20 M et 20 O dudit registre ou était incomplète pour les cases portant les numérotations 12 M, 13 M, 14 M, 19 M, 19 O, 24 D, 27 D dudit registre.

43. A l'instar du chef d'enquête⁴⁸, la Formation Restreinte estime enfin que, bien qu'il ne soit pas requis, au sens de l'article 30 (1) d) du RGPD, de mentionner la nature des destinataires des données de manière individuelle, il est néanmoins nécessaire de les regrouper par catégorie de destinataires. Or, elle constate que le registre des traitements contenait des informations imprécises pour les cases portant les numérotations 24 D et 26 D dudit registre et retient que le simple fait de mentionner de manière générale qu'il s'agit de destinataires « *internes* » ou « *externes* » ne répondait pas à l'exigence de l'article 30 (1) d) du RGPD, dans la mesure où elle ne permettait pas de distinguer entre les différentes entités ou départements susceptibles de recevoir les données.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Ibid.

44. Ainsi, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) d) du RGPD consistant à tenir un registre des activités de traitement reprenant des informations correctes quant aux catégories de destinataires, reprenant les catégories de destinataires auxquelles les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées ou indiquant clairement l'absence de destinataires (internes ou externes) et reprenant de manière suffisamment précise les catégories de destinataires auxquelles les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées.

e) Quant aux délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données (article 30 (1) f) du RGPD)

45. Il résultait du registre des traitements que l'information quant aux délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données pour certains traitements de données n'était pas renseignée⁴⁹ :

- les cases portant les numérations 13 L et 14 L concernant le traitement de données « *Livraison pour le compte de [...]* » étaient vides et reprenaient respectivement la mention « *à définir* »⁵⁰ ;
- les cases portant les numérations 17 L et 18 L concernant le traitement de données « *demandes de prestations via notre site Internet* » et « *traitement des candidatures via le formulaire sur notre site Internet* », reprenaient la mention « *à définir* »⁵¹ ;
- la case portant la numérotation 19 L concernant le traitement de données « *Géolocalisation des véhicules* » était vide⁵².

46. La Formation Restreinte rappelle que l'article 30 (1) f) du RGPD prescrit que les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données doivent, dans la mesure du possible, figurer dans le registre des activités de traitement. Cette obligation est liée au principe de la limitation de la conservation prévu à l'article 5 (1) e) du RGPD qui exige que les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Au-delà, ces données doivent être supprimées ou anonymisées. Dans ce sens, le considérant (39) du

⁴⁹ Cf. Communication des griefs, page 15 (point 68) ;

⁵⁰ Cf. Communication des griefs, page 15 (point 69) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

⁵¹ Cf. Communication des griefs, page 15 (point 70) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

⁵² Cf. Communication des griefs, page 15 (point 71) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

RGPD précise qu' « [a]fin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique ». Toutefois, le RGPD n'exige pas de délai d'effacement déterminé pour les différentes catégories de données en vertu de l'article 30 (1) f) du RGPD mais, dans la mesure du possible, un délai d'effacement déterminable. Or, elle constate que le registre des traitements ne contenait pas les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données pour les cases portant les numérotations 13 L, 14 L, 17 L, 18 L et 19 L dudit registre.

47. Dès lors, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête⁵³ et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) f) du RGPD, lequel exige que le registre des traitements reprenne, dans la mesure du possible, une information quant aux délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données à caractère personnel pour chaque traitement de données.

f) Quant à la description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles (article 30 (1) g) du RGPD)

48. Il résultait du registre des traitements que les cases du tableau portant les numérations 12 P, 19 P et 20 P, 24 P et 26 P concernant le traitement de données « *organisation des élections sociales* », « *géolocalisation des véhicules* », « [...] » et « [...] » étaient restées vides⁵⁴.

49. La Formation Restreinte rappelle qu'en vertu de l'article 30 (1) g) du RGPD et dans la mesure du possible, le registre des activités de traitement doit comporter une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32 (1) du RGPD. La Formation Restreinte estime que le registre des activités de traitement doit être suffisamment complet pour qu'une autorité de contrôle puissent vérifier, dans la mesure du possible, si une mesure mentionnée dans le registre soit appropriée pour garantir la sécurité du traitement en question. La Formation Restreinte considère donc qu'au cas où aucune mesure de sécurité technique ou organisationnelle ne serait applicable pour un traitement spécifique, il serait alors nécessaire de préciser ce constat explicitement dans le registre des activités de traitement. Or, elle constate que le registre des traitements ne contenait, ni la description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles,

⁵³ Cf. Communication des griefs, page 15 (point 73).

⁵⁴ Cf. Communication des griefs, page 15 (point 75) ; Pièce n°5 de la communication des griefs.

ni la précision qu'aucune mesure de sécurité technique ou organisationnelle n'était applicable pour les cases portant les numérotations 12 P, 19 P et 20 P, 24 P et 26 P dudit registre.

50. Ainsi, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête⁵⁵ et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) g) du RGPD, lequel exige que le registre des traitements reprenne, dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles applicables aux traitements de données.

51. Au vu de ce qui précède aux points 26 à 50, la Formation Restreinte conclut qu'au début de l'enquête de la CNPD, le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) a), c), d), f) et g) du RGPD.

II.2. Sur l'amende administrative et les mesures correctrices

1. Sur les principes

52. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la Commission nationale dispose des pouvoirs prévus à l'article 58 (2) du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;

d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;

⁵⁵ Cf. Communication des griefs, page 16 (point 77).

- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;*
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;*
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19 ;*
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;*
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;*
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ».*

53. Conformément à l'article 48 de la loi du 1er août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

54. L'article 83 (1) du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.

55. L'article 83 (2) précise les critères qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;*
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;*

- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;*
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;*
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;*
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;*
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;*
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;*
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;*
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et*
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».*

56. L'imposition des amendes administratives a été explicitée par le Groupe de Travail Article 29 dans ses « Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement (UE) 2016/679 » (WP 253) adoptées le 3 octobre 2017 (ci-après : les « Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes »). Ces lignes directrices ont été approuvées par le Comité Européen de la Protection des données (ci-après : le « CEPD »)⁵⁶.

⁵⁶ CEPD, Décision « Endorsement 1/2018 » du 25 mai 2018.

57. La Formation Restreinte souligne que les Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes ont été complétées par les « Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD » du CEPD dont la version 2.1 a été adoptée le 24 mai 2023 (ci-après : les « Lignes directrices sur le calcul des amendes »). Ces lignes directrices spécifient une méthode que les autorités de contrôle peuvent appliquer afin de calculer les amendes administratives à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce. Cette méthode est composée de cinq étapes⁵⁷. Toutefois, les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'appliquer toutes les étapes, si ces dernières ne sont pas pertinentes dans un cas donné, ni d'exposer des motivations relatives aux aspects des lignes directrices qui sont sans objet⁵⁸.

58. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits et éléments pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux existants au début de l'enquête, tels qu'ultérieurement commentés par le contrôlé. Les éventuelles modifications effectuées par le contrôlé au cours de l'enquête et avant la prise de décision de la Formation Restreinte, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté (cf. Tribunal administratif, jugement du 14 mai 2024, N° 46401 du rôle, ECLI:LU:TADM:2024:46401, p.26/27).

59. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête, ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, peuvent être prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer et/ou d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

60. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte de prononcer à l'encontre du contrôlé une amende administrative d'un montant de 1.277 euros pour la violation de l'article 30 (1) du RGPD et de l'article 30 (1) a), c), d), f) et g)⁵⁹.

⁵⁷ Lignes directrices sur le calcul des amendes, page 10 ; pour une vue d'ensemble de la méthode, voir point 17 des lignes directrices.

⁵⁸ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 6.

⁵⁹ Cf. Communication des griefs, pages 25, 26 et 29 (points 97, 100 et 113).

61. Il a souligné que « *les informations requises au titre des points a), c), d), f) et g) de l'article 30.1 du RGPD, c'est-à-dire l'identité du responsable du traitement, la description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel, les catégories de destinataires, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données, ainsi que la description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, sont indispensables à l'accomplissement des objectifs poursuivis par l'obligation de mise en place d'un registre des traitements* »⁶⁰. En outre, le chef d'enquête a été d'avis que « *le caractère incorrect des informations requises au titre du premier paragraphe de l'article 30 du RGPD, c'est-à-dire les traitements en eux-mêmes, emporte des conséquences moindres pour la réalisation des prédicts objectifs* »⁶¹. Enfin, il a été d'avis que le non-respect de l'article 30 (1) d) du RGPD et, plus précisément, le fait que « *les informations relatives aux catégories de destinataires des données sont incorrectes, font défaut, sont incomplètes ou sont renseignées de manière imprécise* »⁶², se traduirait en une « *proportion importante de traitements recensés dans le [r]egistre des traitements* »⁶³, tandis que le non-respect de l'article 30 (1) du RGPD ainsi que des alinéas a), c), f) et g) de l'article 30 (1) du RGPD se traduirait en une « *proportion limitée de traitements [ou de « lignes »] recensés dans le [r]egistre des traitements* »⁶⁴.

62. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 12 novembre 2025, le contrôlé avait mis en avant la sensibilisation de son personnel à la protection des données à caractère personnel et précisé que son registre des activités de traitement fait l'objet d'une mise en conformité continue.

63. La Formation Restreinte se focalisera ci-dessous sur l'analyse des critères qui sont nécessaires pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et, le cas échéant, du montant de l'amende administrative en vertu de l'article 83 du RGPD. La Formation Restreinte appliquera dans ce contexte la méthode composée de cinq étapes qui est spécifiée dans les Lignes directrices sur le calcul des amendes.

2.1.1. Étape 1 : Recenser les opérations de traitement en l'espèce

64. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, il est essentiel que l'autorité de contrôle détermine, en premier lieu, si un seul ou plusieurs comportements

⁶⁰ Cf. Communication des griefs, page 26 (point 101).

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Cf. Communication des griefs, page 27 (point 103).

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Cf. Communication des griefs, page 26-27 (point 103).

du contrôlé sont passables de sanctions et si ces derniers donnent lieu à une ou plusieurs violations imputables au contrôlé compte tenu des circonstances de l'espèce⁶⁵.

65. Lesdites lignes directrices précisent que lorsqu'il est question d'évaluer une même opération de traitement ou des opérations de traitement liées, l'autorité de contrôle peut prendre en considération, dans le cadre de son appréciation des violations, toutes les obligations nécessaires sur le plan juridique pour que les opérations de traitement soient réalisées dans le respect des lois, y compris, par exemple, les obligations en matière de transparence (par exemple, l'article 13 du RGPD)⁶⁶.

66. En l'espèce, le contrôlé est à considérer comme responsable du traitement au sens du RGPD pour la mise en place du registre des traitements et pour les traitements de données y figurant (cf. points 20 et 21 de la présente décision). La mise en place d'un registre des activités de traitement est effectuée dans le cadre d'une volonté unitaire qui est étroitement liée sur le plan contextuel, spatial et temporel. En l'espèce, la Formation Restreinte estime donc qu'il s'agit de sanctionner un comportement unique au sens du chapitre 3.1 des Lignes directrices sur le calcul des amendes.

2.1.2. Étape 2 : Fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur de l'amende

67. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en deuxième lieu, fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur de l'amende eu égard aux circonstances en l'espèce⁶⁷ et ce sur base de l'évaluation de trois éléments :

- la classification de la violation en vertu de l'article 83 (4) à (6) du RGPD ;
- la gravité de la violation ; et
- le chiffre d'affaires de l'entreprise⁶⁸.

2.1.2.1. La classification des violations en vertu de l'article 83 (4) à (6) du RGPD

68. S'agissant de la classification des violations, le RGPD prévoit deux catégories, à savoir les violations punissables en vertu de l'article 83 (4) du RGPD et les violations punissables en vertu de l'article 83 (5) et (6) du RGPD. En ce qui concerne la première

⁶⁵ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 3 ; point 25 et s.

⁶⁶ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 27.

⁶⁷ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 4.

⁶⁸ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 48.

catégorie de violations, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 10 millions d'euros ou à 2% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, le montant le plus élevé étant retenu. En ce qui concerne la deuxième catégorie de violations, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou à 4% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, le montant le plus élevé étant retenu.

69. Par cette catégorisation, le législateur européen a donné une première indication (abstraite) de la gravité de la violation. En effet, plus la violation est grave, plus l'amende est susceptible d'être élevée⁶⁹.

70. La Formation Restreinte constate que le manquement reproché au contrôlé, à savoir le manquement à l'article 30 (1) a), c), d), f) et g) du RGPD, est classé dans la disposition de l'article 83 (4) du RGPD, c'est-à-dire que ce manquement appartient à la première catégorie de violations et donc des violations moins graves.

2.1.2.2. La gravité de la violation

71. S'agissant de la détermination de la gravité de la violation, il convient d'examiner la nature, la gravité et la durée de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), ainsi que son caractère délibéré ou négligent (article 83 (2) b) du RGPD) et les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (article 83 (2) g) du RGPD)⁷⁰.

72. Quant à la nature de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), la Formation Restreinte retient en ce qui concerne le manquement à l'article 30 (1) a), c), d), f) et g) du RGPD que le législateur européen a entendu renforcer les obligations de documentation du responsable du traitement en les obligeant à documenter tous leurs traitements de données dans un registre des activités de traitement. Ledit registre est censé faciliter l'analyse et le recensement de l'ensemble des traitements de données du responsable du traitement et, partant, la démonstration de sa conformité au RGPD.

73. Quant à la gravité de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi.

⁶⁹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 49. et 50.

⁷⁰ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 51 et s.

74. En ce qui concerne le nombre de personnes concernées affectées, la Formation Restreinte note que le contrôlé emploie [plus de 400 employés]⁷¹ et que le nombre de personnes tierces éventuellement concernées est indéfini.

75. En ce qui concerne le niveau de dommage subi par les personnes concernées affectées, elle estime que les personnes concernées n'ont pas subi un dommage en raison du registre des traitements incorrect, incomplet et imprécis.

76. Quant au critère de la durée de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), la Formation Restreinte note que le RGPD étant entré en vigueur en mai 2018, la durée de la violation au jour de la visite sur place du 8 février 2024 était au moins de 5 ans et 8 mois.

77. Quant à la question de savoir si la violation a été commise délibérément ou par négligence (article 83 (2) b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle qu'une amende administrative en application de l'article 83 du RGPD peut être imposée uniquement s'il est établi que le responsable du traitement a commis, délibérément ou par négligence, une violation visée aux paragraphes (4) et (6) de cet article⁷².

78. L'« *intention* », c'est-à-dire une infraction commise délibérément, comprend à la fois la connaissance et la volonté en rapport avec les caractéristiques d'une infraction, tandis que « *non délibérément* » (par négligence) signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation⁷³.

79. La Formation Restreinte considère que le contrôlé ne pouvait pas ignorer l'existence de l'obligation violée⁷⁴. Elle se rallie au chef d'enquête qui a estimé que la violation résulte « *d'une mauvaise exécution de cette obligation ainsi que d'un manque de vérification adéquate par le [c]ontrôlé* »⁷⁵.

⁷¹ Cf. Courriel du contrôlé du 13 novembre 2025, document « *COMPTES ANNUELS AUDITES AU 31 DECEMBRE 2024* », p.11

⁷² Dans un arrêt du 5 décembre 2023, la CJUE (grande chambre) a jugé qu'une amende administrative en application de l'article 83 du RGPD peut être imposée « *uniquement s'il est établi que le responsable du traitement, qui est à la fois une personne morale et une entreprise, a commis, délibérément ou par négligence, une violation visée aux paragraphes 4 à 6 de cet article* ». A cet égard, la CJUE a précisé « *qu'un responsable du traitement peut être sanctionné pour un comportement entrant dans le champ d'application du RGPD dès lors que ce responsable du traitement ne pouvait ignorer le caractère infractionnel de son comportement, qu'il ait eu ou non conscience d'enfreindre les dispositions du RGPD [...]* » (Arrêts du 5 décembre 2023 (grande chambre), *Deutsche Wohnen*, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950, point 76).

⁷³ Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes, pages 11 à 12.

⁷⁴ Arrêts du 5 décembre 2023 (grande chambre), *Deutsche Wohnen*, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950, point 76 et *alinis visuomenės sveikatos centras*, C-683/21, ECLI:EU:C:2023:949, point 81.

⁷⁵ Cf. Communication des griefs, point 97.

80. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et le manquement constaté ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé. Néanmoins, elle retient que le manquement a été commis par négligence.

81. Quant aux catégories de données à caractère personnel concernées (article 83 (2) g) du RGPD), la Formation Restreinte retient que le registre des traitements ne contient pas de données à caractère personnelle⁷⁶.

82. Compte tenu de son évaluation des critères pertinents de l'article 83 (2) a), b) et g) du RGPD ci-dessus, la Formation Restreinte estime que la classification du degré de gravité des violations est à considérer comme faible.

2.1.2.3. Le chiffre d'affaires de l'entreprise

83. Pour finir l'étape 2, la Formation Restreinte prend en compte le chiffre d'affaires de l'entreprise conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes⁷⁷.

84. La Formation Restreinte rappelle que conformément au droit de l'Union européenne et à la jurisprudence de la CJUE, c'est dans le contexte spécifique du calcul des amendes administratives qu'il y a lieu d'appréhender le renvoi, effectué au considérant (150) du RGPD, à la notion d' « entreprise » au sens des articles 101 et 102 du TFUE⁷⁸. Dès lors, la notion « entreprise » est définie comme l'« unité économique », qui consiste en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de façon durable un but économique déterminé, même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales⁷⁹.

85. Elle note que le chiffre d'affaires net du contrôlé pour l'année 2024 s'élevait à EUR [entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 et 100 millions d'euros] avec un résultat net de EUR [résultat négatif] selon les comptes annuels de l'année 2024⁸⁰.

⁷⁶ À l'exception du nom et des coordonnées du délégué à la protection des données au sein du registre des traitements.

⁷⁷ Cf. Lignes directrices sur le calcul des amendes, chapitre 4.3, points 63 à 69.

⁷⁸ Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

⁷⁹ Arrêt du 5 décembre 2023, *Deutsche Wohnen*, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950, points 56 et 57 ; voir également Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes, page 6 et Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 118. et s.

⁸⁰ Cf. Courriel du contrôlé du 13 novembre 2025, document « *COMPTES ANNUELS AUDITES AU 31 DECEMBRE 2024* », p.6

2.1.3. Étape 3 : Apprécier les circonstances aggravantes et atténuantes

86. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en troisième lieu, apprécier si des circonstances aggravantes ou atténuantes sont applicables aux circonstances de l'espèce⁸¹. Les lignes directrices précisent que l'autorité de contrôle doit prendre qu'une seule fois en considération chaque critère prévu à l'article 83 (2) du RGPD. Ainsi, après avoir évalué, à l'étape 2, la nature, la gravité, et la durée de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), de même que son caractère délibéré ou négligent (article 83 (2) b) du RGPD), et les catégories de données à caractère personnel concernées (article 83 (2) g) du RGPD), la Formation Restreinte va évaluer les autres circonstances aggravantes et atténuantes au titre de l'article 83 (2) du RGPD (article 83 (2) points c), d), e), f), h), i), j) et k) du RGPD)⁸².

87. Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83 (2) c) du RGPD), la Formation Restreinte estime, dans un premier temps, que les personnes concernées n'ont subi aucun dommage (cf. point 75 de la présente décision). Ensuite, elle note, sans préjuger du caractère satisfaisant des mesures prises par le contrôlé, que le contrôlé a envoyé en date du 7 octobre 2024 une copie de son registre des traitements modifié. La Formation Restreinte note également qu'il s'agit de mesures qui ont été mises en place avant l'envoi de la communication des griefs au contrôlé. Ces mesures seront analysées au chapitre II.2., section 2.2. de la présente décision. En résumé, elle constate que toutes les mesures prises par le contrôlé n'ont été prises qu'après le début de l'enquête. Dès lors, la Formation Restreinte est d'avis que ces circonstances sont à considérer comme neutres.

88. Quant au degré de coopération établi avec la CNPD, en vue de remédier à la violation, et d'en atténuer les éventuels effets négatifs (article 83 (2) f) du RGPD), la Formation Restreinte note qu'au vu du dossier d'enquête et, notamment, des réponses délivrées par le contrôlé pendant la procédure d'enquête, il y a lieu de retenir que la coopération du contrôlé était bonne. Toutefois, elle rappelle que le contrôlé est soumis à une obligation générale de coopération en vertu de l'article 31 du RGPD. Dès lors, elle est d'avis que ces circonstances sont à considérer comme neutres.

89. Quant à toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce (article 83 (2) k) du RGPD), le chef d'enquête a relevé « à titre de

⁸¹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 5.

⁸² Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 70 à 72.

circonstances aggravantes, qu'en l'espèce, il pouvait raisonnablement être attendu du [c]ontrôlé, compte tenu de sa taille et de ses ressources, qu'il mette en place un [r]egistre des traitements conforme aux prescrits du RGPD et que ce dernier présente toutes les informations requises au titre de l'article 30.1 du RGPD »⁸³.

90. A titre de circonstances atténuantes, le chef d'enquête a relevé « *qu'il a été informé par le [c]ontrôlé en date du 7 octobre 2024 que ce dernier a complété et mis à jour son [r]egistre des traitements. Tel qu'établit ci-avant, il ressort de l'analyse de la [v]ersion modifiée du [r]egistre des traitements que l'intégralité des violations établies dans la partie D supra de la CDG a été corrigée. Il convient tout particulièrement de noter que, si cette mise en conformité s'est faite de manière réactive par rapport à la visite sur place, le [c]ontrôlé a mis fin à tous les griefs de manière pro-active par rapport à la CDG, sans avoir connaissance de ces derniers, attendu qu'ils sont établis pour la première fois et portés à la connaissance du [c]ontrôlé seulement dans la présente CDG.* »⁸⁴.

91. La Formation Restreinte tient compte des éléments susmentionnés et se rallie à l'avis du chef d'enquête.

92. En sus des observations émises par le chef d'enquête au point 90 de la présente décision, la Formation Restreinte relève également, à titre de circonstances atténuantes, que le contrôlé est allé au-delà des obligations imposées par l'article 30 (1) du RGPD en incluant dans le registre des traitements des informations supplémentaires telles que la base de licéité des traitements de données.

93. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83 (2) du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision, quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant et que, partant, elle ne les analysera pas⁸⁵.

94. Dès lors, compte tenu de l'évaluation des critères pertinents de l'article 83 (2) du RGPD, la Formation Restreinte considère que l'imposition d'une amende administrative se justifie pour le manquement retenu à l'article 30 (1) a), c), d), f) et g) du RGPD.

⁸³ Cf. Communication des griefs, page 27 (point 104)

⁸⁴ Cf. Communication des griefs, page 28 (point 105)

⁸⁵ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 6.

2.1.4. Étape 4 : Déterminer le montant maximal légal applicable

95. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en quatrième lieu, déterminer les montants maximaux légaux applicables⁸⁶. Les lignes directrices rappellent que le RGPD n'attribue pas de montants fixes à des violations spécifiques, mais que le RGPD prévoit des montants maximaux généraux. Dès lors, il y a lieu de s'assurer que ces montants maximaux ne sont pas dépassés⁸⁷.

96. La Formation Restreinte a déjà relevé que chiffre d'affaires net de la Société A pour l'année 2024 s'élevait à EUR [entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 et 100 millions d'euros] (cf. point 85 de la présente décision).

97. La Formation Restreinte constate que dans la mesure où le manquement unique reproché au contrôlé (notamment retenu à l'article 30 (1) a), c), d), f) et g) du RGPD) est classé dans la disposition de l'article 83 (4) du RGPD, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 10 millions d'euros ou à 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent⁸⁸ de l'entreprise, « *le montant le plus élevé étant retenu* », conformément à l'article 83 (4) du RGPD. Dès lors, la Formation retient qu'en l'espèce le montant maximal d'une amende administrative s'élève à EUR 10.000.000 (dix millions d'euros)⁸⁹.

98. En l'espèce, compte tenu des étapes 1 à 4 de la présente décision (cf. points 64 à 97, et plus particulièrement du fait qu'un manquement unique a été retenu en l'espèce, de la classification du manquement retenu au titre de l'article 83 (4) du RGPD, de sa gravité faible et de l'appréciation des circonstances aggravantes et atténuantes en l'espèce, la Formation Restreinte considère que l'amende administrative à imposer devrait s'élever à un montant de 1.277 (mille deux cent soixante-dix-sept) euros.

2.1.5. Étape 5 : Déterminer si le montant final de l'amende calculée est bien effectif, proportionné et dissuasif

99. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en cinquième lieu, veiller à ce que l'amende administrative imposée pour la ou les violations du RGPD visées à l'article 83 (4) à (6) soit, dans chaque cas, effective,

⁸⁶ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 6.

⁸⁷ Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 112. et 113.

⁸⁸ Le terme « précédent » se rapporte à l'année précédant la prise de décision d'infliger une amende émise par l'autorité de contrôle (cf. Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 131).

⁸⁹ Selon les montants maximaux fixes précisés au point 114 des Lignes directrices sur le calcul des amendes.

proportionnée et dissuasive, tel que l'exige l'article 83 (1) du RGPD⁹⁰. Selon le CEPD, il revient à l'autorité de contrôle de vérifier si le montant de l'amende retenue répond à ces exigences ou si d'autres ajustements du montant sont nécessaires⁹¹.

100. La Formation Restreinte considère que le montant de l'amende apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83 (1) du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

101. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a également proposé à la Formation Restreinte d'adopter la mesure correctrice suivante (hors amende administrative) :

- *« rappeler à l'ordre le Contrôlé quant à la nécessité d'inclure dans le [r]egistre des traitements les informations requises au titre de l'article 30.1, 30.1 a), c), d), f) et g) du RGPD ; »*⁹²

102. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête et par référence au point 59 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectués par le contrôlé afin de se conformer aux dispositions du RGPD, telles que détaillées dans son courriel du 7 octobre 2024 et elle note également que le chef d'enquête a estimé que, dans la nouvelle version du registre des activités de traitement remise par le contrôlé par courriel du 7 octobre 2024, ce dernier avait remédié à l'intégralité des manquements soulevés dans la communication des griefs⁹³.

103. La Formation Restreinte constate que la nouvelle version du registre des activités de traitement remise par le contrôlé par courriel du 7 octobre 2024 contient effectivement les informations qui étaient manquantes, a précisé les informations qui étaient imprécises et a rectifié les informations qui étaient incorrectes relevées dans la communication des griefs. Elle note également que ces modifications ont eu lieu même avant l'envoi de la communication des griefs par le chef d'enquête. Ainsi, la Formation Restreinte constate que la nouvelle version du registre des activités de traitement remise par le contrôlé par courriel

⁹⁰ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 7.

⁹¹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 132.

⁹² Cf. Communication des griefs, page 29 (point 116)

⁹³ Cf. Communication des griefs, page 19 (point 91 et 94)

du 7 octobre 2024 contient en effet toutes les informations prévues par l'article 30 (1) du RGPD.

104. Quant au rappel à l'ordre (cf. point 101 de la présente décision) proposé par le chef d'enquête pour le manquement retenu en vertu de l'article 30 (1) a), c), d), f) et g) du RGPD, la Formation Restreinte considère les mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir le manquement à l'article 30 (1) a), c), d), f) et g) du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de 1.277 (mille deux cent soixante-dix-sept) euros au regard du manquement à l'article 30 (1) a), c), d), f) et g) du RGPD.

Belvaux, le 16 décembre 2025.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Commissaire

Marc Hemmerling
Membre suppléant

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A